



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service économie rurale agricole et
forestière
Unité chasse

2019-DDT-SERAF-UC N° 35 du 27 mai 2019
fixant les mesures applicables pour réguler
l'Ouette d'Égypte sur le département de la Moselle

PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la convention [de Rio] sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU** la convention [de Berne] relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** Le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-3 ;
- VU** l'information de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sur la situation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU** la décision 2018-DDT/SG/AJC n°10 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 11 avril 2019 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 29 avril 2019 au 20 mai 2019 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public.
- Considérant** le statut d'espèce exotique envahissante et le caractère invasif de l'Ouette d'Égypte
- Considérant** les risques sanitaires et écologiques encourus par un développement des populations d'Ouettes d'Égypte sur le département de la Moselle
- SUR** Proposition du chef du service d'économie rurale, agricole et forestière

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-SERAF-UC n°48 du 16 mai 2017

Article 2 : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les lieutenants de louveterie ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) qu'ils pourront rencontrer sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département de la Moselle, durant la période comprise entre le 23 août de chaque année et le 1^{er} février inclus de l'année suivante.

Article 3 : Pour réguler cette espèce durant la période visée à l'article 2 du présent arrêté, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

Article 4 : En fin de saison de chasse, chaque détenteur du droit de chasse aura l'obligation de rendre compte, dans l'enquête cynégétique annuelle, des Ouettes d'Égypte qu'il aura tuées, en faisant état du lieu et de la date du prélèvement de chaque spécimen.

Article 5 : - En dehors de la période visée à l'article 2 du présent arrêté, les agents commissionnés et assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les spécimens d'Ouette d'Égypte.

- En cas de dégâts spécifiques avérés aux productions agricoles en dehors de la période visée à l'article 2 du présent arrêté, une demande de destruction peut être présentée par les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits auprès de la Direction départementale des territoires de la Moselle.

- Les personnes habilitées au tir de destruction de l'Ouette d'Égypte au titre du présent article adresseront au directeur départemental des territoires de la Moselle, à l'issue de chaque opération, un compte-rendu d'exécution qui précisera notamment le lieu, la date et le nombre de prélèvements effectués.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La durée de validité du présent arrêté est de 2 ans à compter de sa prise d'effet ; un bilan d'application de cet arrêté devra être présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 1 an après son entrée en vigueur.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

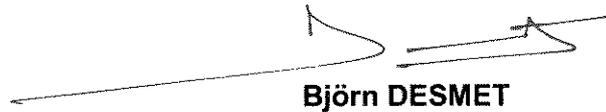
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au délégué départemental de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de l'ovierie,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au représentant des maires,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au représentant départemental des jeunes agriculteurs,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Björn DESMET